

CESSION DE PARTS DE LA SOCIETE

DALI PEINTURE

07B171
9 SEP. 2013

A7815

Société DALI PEINTURE

Société à responsabilité limitée au capital de €. 4 000 divisé en 400 parts de €. 10

Siège social : 20 rue d'Eckbolsheim 67380 LINGOLSHEIM

Objet : travaux de peinture, isolation, revêtement des murs et sols

Constituée par acte sous seing privé en date du 18 décembre 2006 à STRASBOURG

Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG B 493 654 362 (2007 B 171)

Entre les soussignés :

- **Monsieur Mohamed DALI**
Demeurant 20 rue d'Eckbolsheim 67380 LINGOLSHEIM
De nationalité marocaine
Né le 1^{er} janvier 1932 à KSAR OULED AMAR (MAROC)
Marié avec Madame M'barka DA ALI épouse DALI sous le régime marocain de la
communauté universelle

ci-après dénommé le cédant,
d'une part,

et

- **Monsieur Adnane DALI**
Demeurant 20 rue d'Eckbolsheim 67380 LINGOLSHEIM
De nationalité française
Né le 23 janvier 1995 à SARREBOURG (57)
Célibataire, non lié par un PACS

ci-après dénommé le cessionnaire
d'autre part

MD

AD

MD

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Monsieur Mohamed DALI est propriétaire de une part de 10 € de nominal de la Société DALI PEINTURE, société à responsabilité limitée au capital de € 4 000, dont le siège est 20 rue d'Eckbolsheim 67380 LINGOLSHEIM.

Cette part a été souscrite lors de la création de la société

Monsieur Mohamed DALI cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit UNE (1) part sociale qu'il possède dans ladite société à Monsieur Adnane DALI qui accepte.

Par la présente cession, le cessionnaire devient propriétaire de la part cédée avec effet ce jour, tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribuées à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

Madame M'barka DALI, conjoint commun en biens de Monsieur Mohamed DALI intervient aux présentes et reconnaît avoir été informée de la présente cession et déclare autoriser la présente cession.

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de TRENTE SEPT EUROS (€ 37), versé au cédant qui le reconnaît et en donne quittance au cessionnaire.

La présente cession de parts sociales est exonérée de plus-value, car effectuée au sein du groupe familial. Cependant, si dans les cinq ans de la cession, les parts sont revendues à un tiers, la plus-value initialement exonérée deviendrait imposable.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire.

Déclaration pour l'enregistrement

Le cédant déclare que la Société DALI PEINTURE est soumise à l'IS et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait à LINGOLSHEIM

En six exemplaires

Le 16 août 2013

Enregistré à : SIE STRASBOURG-EST POLE ENREGISTREMENT

Le 04/09/2013 Bordereau n°2013/848 Case n°10

Ext 8488

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Eliane RIEDINGER
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

Mohamed DALI

Adnane DALI

M'Barka DALI

Bon pour cession de 1 part sociale
MD DALI

Bon pour acquisition pour AD 1 part sociale

Bon pour accord MD

DALI PEINTURE

Société à responsabilité limitée au capital de € 4 000

Siège social : 20 rue d'Eckbolsheim 67380 LINGOLSHEIM

RCS STRASBOURG B 493 654 362

-:-:-:-

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 AOUT 2013

L'an deux mille treize,

Le seize août,

à 18 heures,

Les associés de la société DALI PEINTURE, société à responsabilité limitée au capital de € 4 000, divisé en 400 parts sociales, de € 10 de nominal chacune, ayant siège 20 rue d'Eckbolsheim 67380 LINGOLSHEIM, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Larbi DALI, propriétaire de	399 parts
- Monsieur Mohamed DALI, propriétaire de	1 part
	----- 400 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Larbi DALI, gérant et associé.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut délibérer valablement et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

DL

MD

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Il déclare que le texte des résolutions proposées a été tenu à la disposition des associés au siège social dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation d'une cession de parts sociales - agrément d'un nouvel associé,
- Modification des statuts suite à ladite cession de parts sociales,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du souhait de Monsieur Mohamed DALI de céder à Monsieur Adnane DALI demeurant 20 rue d'Eckbolsheim 67380 LINGOLSHEIM, une part sociale lui appartenant dans la société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Adnane DALI en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à la cession de part ci-dessus autorisée.

DL

MD

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la cession de une part sociale par Monsieur Mohamed DALI au profit de Monsieur Adnane DALI en date de ce jour, décide que l'article 7 des statuts est de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

ARTICLE 7 – APPORTS – PARTS SOCIALES

Les apports en numéraire sont intégralement libérés et représentent un montant de 2 000 €

Les apports en nature (voir annexe 1), représentent un montant de 2 000 €

Monsieur Larbi DALI fait des apports pour 3 990 €

Monsieur Mohamed DALI fait apport de la somme de 10 €

Laquelle somme de 2 000 € est déposée à un compte ouvert au CIAL, 73 route des Romains à STRASBOURG au nom de la société en formation en un compte bloqué.

Suite à une cession de parts, en date du 16 août 2013, les parts sociales sont réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Larbi DALI
trois cent quatre vingt dix neuf parts sociales, ci 399 parts

- à Monsieur Adnane DALI
une part sociale, ci 1 part

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

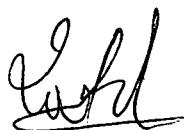
L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droits.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

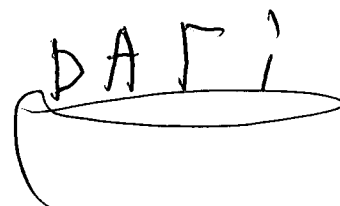
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés après lecture.

L. DALI



DL

M. DALI



MD

DALI PEINTURE

Société à responsabilité limitée au capital de €. 4 000

Siège social : 20 rue d'Eckbolsheim 67380 LINGOLSHEIM

RCS STRASBOURG B 493 654 362

-:-:-:-

STATUTS MIS A JOUR PAR

L' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 16 AOÛT 2013

Certifiés conformes
La gérance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. L. L.', written over a horizontal line.

DL

DALI PEINTURE
Sarl au capital de 4 000 €
Siège social: 20, rue d'Eckbolsheim
67380 LINGOLSHEIM

R.C.S. STRASBOURG B

S T A T U T S

Les soussignés :

- Monsieur Larbi DALI, né le 15 mars 1971 au Maroc, de nationalité marocaine, marié avec Madame Saadia TAJANI née le 1 octobre 1967 au Maroc, sous le régime universel marocain, domicilié ensemble 20 rue d'Eckbolsheim à 67380 Lingolsheim

- Monsieur Mohamed DALI, né en 1932 au Maroc, de nationalité marocaine, marié avec Madame M'barka DA ALI née en octobre 1942 au Maroc, sous le régime universel marocain, domicilié ensemble 46 rue de l'Essonne à 91000 EVRY

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements en vigueur.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **DALI PEINTURE**

Article 3 - OBJET

La société a pour objet les travaux de peinture, isolation, revêtement des murs et sols

La société pourra participer par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, groupement d'intérêt économique ou société en participation, la société ayant ou non des responsabilités dans la gestion de ces organismes.

La société pourra créer, acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter et concéder toutes licences d'exploitation en tous pays d'une manière générale, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à 20 rue d'Eckbolsheim - 67380 LINGOLSHEIM.

Il pourra être transféré dans le ressort du Tribunal au Greffe duquel la société a été immatriculée par simple décision de la gérance.

Article 5 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à 70 (soixante dix) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce.

Article 6 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4 000 € (quatre mille euros) soit 400 parts de 10 €.

ARTICLE 7 - APPORTS - PARTS SOCIALES

Les apports en numéraire sont intégralement libérés et représentent un montant de 2 000 €

Les apports en nature (voir annexe 1), représentent un montant de 2 000 €

DL

DM

Monsieur Larbi DALI fait des apports pour 3 990 €
Monsieur Mohamed DALI fait apport de la somme de 10 €

Laquelle somme de 2 000 € est déposée à un compte ouvert au CIAL, 73 route des Romains à STRASBOURG au nom de la société en formation en un compte bloqué.

Suite à une cession de parts, en date du 16 août 2013, les parts sociales sont réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Larbi DALI trois cent quatre vingt dix neuf parts sociales, ci	399 parts
- à Monsieur Adnane DALI une part sociale, ci	1 part

Article 8 - TRANSMISSION & CESSIION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession, de liquidation de communautés de biens entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales.

Toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société, ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation du capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction du capital, la répartition des parts prévue à l'article 7 sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts.

Article 10 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS SOCIAUX

Les associés peuvent obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

DL
DM

Article 11 - RESPONSABILITE DES PREMIERS GERANTS & DES ASSOCIES

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable, sont solidairement responsables dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque les associés n'approuvent pas une convention passée entre la société et l'un des gérants ou associés, le gérant ou l'associé contractant supporte les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Article 12 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société, et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeuble ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement suivant le cas, envers les tiers et envers la société dans les cas prévus par la loi.

Article 13 - DECISION DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises, soit par délibération de leur assemblée, soit par consultation écrite.

Toutefois, les décisions sont toujours prises en assemblée lorsqu'elles ont trait :

- à l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion,
- aux prélèvements affectés à la formation de tout fonds de réserve,
- à la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont l'assemblée a la disposition,
- à la détermination de la part des sommes distribuables attribuées aux associés sous la forme de dividendes,

- à la réduction du capital.

Les assemblées ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Article 14 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2007

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après enlèvement éventuel des sommes mises en réserve ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde s'il en existe, est réparti entre les associés.

Article 15 - DISSOLUTION & LIQUIDATION

En cas de dissolution et de liquidation, il est opéré conformément à la loi.

Article 16 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou leurs héritiers, représentants et avant-cales, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

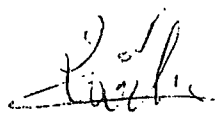
A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.


Article 17 - PREMIERS ENGAGEMENTS

Les associés donnent mandat à Monsieur Larbi DALI, associé qui accepte, de prendre les engagements ou d'accomplir les actes suivants pour le compte de la société, d'engager tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites :

- signer le bail professionnel

Fait à Strasbourg
Le 18 décembre 2006





Dc

DM

A N N E X E 1

APPORT EN NATURE

1 pistolet à peindre ARLESS 395 MIX pour une valeur de 2 000 €

DL

DM